

F - - - - 2 7 4
DECISION N° _____ ARMP/CRD DU 09 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DES SOCIETES SAT S.A ET TSR-GTI CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2010-10/C.TNK/SG, POUR LA REALISATION D'UN BARRAGE A OUEGUEDI DANS LA COMMUNE DE TENKODOGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 31 mai 2011 des sociétés SAT S.A et TSR-GTI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société SAT S.A, Ahmed BADO et Daouda ADAMOUM ;
- Au titre de la Commune de Tenkodogo, Gustave A. SOME, Toussaint MEDA, Gertrude M. SOUBEIGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres n°2010-10/C.TNK/SG, pour la réalisation d'un barrage à Ouéguedi dans la Commune de Tenkodogo, ont été publiés dans le quotidien n°493 du mercredi 25 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 01 juin 2011 ;

La société SAT S.A et TSR-GTI ont saisi le CRD par requête en date du 31 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

La Commune de Tenkodogo a lancé de l'appel d'offres n°2010-10/C.TNK/SG, pour la réalisation d'un barrage à Ouéguedi ;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société SAT S.A est non conforme parce que le chef d'équipe ferrailage et le topographe n'ont pas fourni d'expérience minimale spécifique ; que le second chef d'équipe terrassement n'a pas été proposé ; que la société TSR-GTI a proposé un seul chef pour les deux postes alors que le dossier a prévu un chef par poste ;

Les requérants contestent les résultats provisoires parce qu'ils estiment que les motifs de non-conformité ne sont pas fondés ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier exige pour le chef d'équipe ferrailage et le topographe, **une expérience spécifique de deux chantiers de construction ou de réhabilitation** ; que la société SAT SA a fourni dans son offre les curriculum vitae de ces derniers ; que cependant, il n'a pas été mentionné que ces derniers ont une expérience en tant que chef d'équipe ; que la société a proposé un seul chef d'équipe de terrassement (RAM Lega) alors que le dossier exige deux chefs d'équipe ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de retenir que les motifs de non-conformité sont fondés ;

Considérant que le dossier exige deux chefs pour chaque équipe, et deux chefs de chantiers ; que l'entreprise TSR-GTI a fourni un seul chef pour chaque équipe et un seul chef de chantier ; que sur ce point, son offre n'est pas conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable les requêtes de l'entreprise TSR-G.T.I et de la société SAT S.A ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2010-10/C.TNK/SG, pour la réalisation d'un barrage à Ouéguedi dans la Commune de Tenkodogo ;

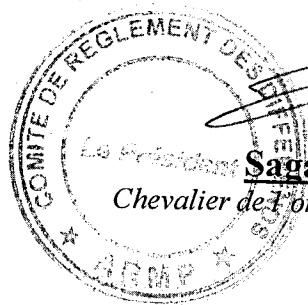
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie